

qui est du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, et dans la Baye de Gaspé, sont, les villes de New Carlisse et Percé ; la première étant dans la Baye des Chaleurs, ou la partie supérieure du District, et la dernière dans la partie inférieure ; et ce sont indubitablement ces lieux, qu'il faut regarder comme les plus éligibles pour l'érection des dites prisons et maisons de Justice.

La communication entre ces deux parties du District, même lorsque le pays sera devenu par la suite plus considérable, est si éloignée par eau, et l'urgence des travaux de la pêche sédentaire la rend non seulement mal commode et difficile, mais même elle se feroit avec des dépenses si considérables que les Magistrats ne feroient peut-être pas pourvus de moyens suffisants ; et on peut voir avec certitude que l'argent qu'on épargneroit, en évitant un transport des prisonniers si long et si difficile, seroit plus que suffisant pour contrebalancer les dépenses annuelles d'une seconde prison.

Si on ne vouloit bâtir qu'une seule prison, et que ce fut à un des endroits ci-dessus mentionnés, supposez qu'un Juge à Paix ait condamné quelqu'un à une amende, en conséquence de l'Acte Provincial 47e. Geo. 3 pour le règlement des pêches, à l'extrémité éloignée du District par rapport à la situation de la Prison, et qu'il n'y eut pas de moyen de faire payer l'amende, suivant les directions de l'Acte, il émaneroit pour lors un *Warrant* d'emprisonnement contre le délinquant, dans le quel cas, il est visible, par la distance et les difficultés locales, que les frais de le transporter à la prison, seroient certainement considérables.

Supposons que la circonstance ci-dessus soit hors de la question, il se présente une objection, à ce qu'il n'y ait qu'une prison, et qui est, que les emprisonnements, en considérant les différentes situations dans le District, d'où, ils peuvent être faits, pourroient causer des incommodités quelquefois, dans des